



Ville de Leforest

REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE LEFOREST

D2023-55

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2023, autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juillet 2023 ;

DECIDONS

Article 1 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Médiathèque de la Ville de Leforest ;

Article 2 - Cette régie est installée à la Médiathèque Bernard Pivot ;

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

1. Entrées aux diverses manifestations culturelles

Compte d'imputation : 7062

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces

2° : chèques

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de souches :

Article 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

1) dépenses occasionnées par les animations culturelles (achat de petits matériels, repas des intervenants)

1) Compte d'imputation : 60632

2) Compte d'imputation : 60623

3) Compte d'imputation : 60628

Article 6 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants (11) :

1° : espèces

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à .1000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500 €.

Article 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.

Article 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.



Article 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par semestre.

Article 11 - Le régisseur verse auprès du comptable du trésor la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses après chaque versement, et au minimum une fois par semestre.

Article 12 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 - La Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Leforest, le 17 juillet 2023.



Le Maire,

Christian MUSIAL